

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 7 octobre 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES 390 ET 392 PRÉSENTÉES PAR
L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie des documents n^{os} 390¹ et 392², respectivement présentés par l'Accusé les 17 juillet 2008 et 6 août 2008 (la « Requête 390 » et la « Requête 392 », ensemble les « Requêtes »), dans lesquels l'Accusé soutient que l'Accusation ne s'est pas acquittée des obligations de communication que lui impose l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

II. REQUÊTES

2. Les Requêtes portent sur deux ensembles distincts de documents que lui a communiqués l'Accusation.

3. Le premier ensemble de documents consiste en des pièces, sur support papier, rassemblées par l'Accusation au moyen de mots-clefs que lui a fournis l'Accusé afin qu'elle recherche les éléments de nature à le disculper. Ces documents, dont la communication a fait l'objet d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 5 novembre 2007³, sont répartis dans 68 classeurs contenant quelque 3 000 pièces⁴.

¹ Version originale rédigée en B/C/S, accompagnée de la traduction anglaise intitulée « *Submission 390* », assortie de 88 pages d'annexes et présentée le 17 juillet 2008.

² Version originale rédigée en B/C/S, accompagnée de la traduction anglaise intitulée « *Submission 392* », assortie de 527 pages d'annexes et présentée le 6 août 2008.

³ Seconde décision relative aux obligations de l'Accusation résultant de l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve (« *Décision du 5 novembre 2007* »).

⁴ Il semble que ces 3 000 pièces représentent 350 000 pages environ. Voir *Prosecution's Response to Submission 350*, reçue le 18 janvier 2008 et déposée le 21 janvier 2008, par. 1.

4. Le second ensemble, distinct⁵, de documents, contient des pièces, sur support papier, qui ont été communiquées par voie électronique, le 30 septembre 2004, au conseil d'appoint de l'Accusé à l'époque, mais que ce dernier refuse de recevoir sous le même format. Ces documents sont répartis dans 63 classeurs et représentent 200 000 à 300 000 pages⁶.

5. Dans la Requête 390, l'Accusé affirme que, s'agissant du premier ensemble de documents, l'Accusation n'a pas respecté l'obligation de communication que lui imposent la Décision du 5 novembre 2007 et, selon lui, l'article 68 i) du Règlement⁷. Ainsi, il soutient que, malgré la Décision du 5 novembre 2007 qui commandait à l'Accusation de lui communiquer le premier ensemble de documents sur support papier et dans une langue qu'il comprend, certains documents sont, en fait, en anglais. Et d'ajouter que, vu la manière dont les documents ont été rassemblés et présentés, ils sont complètement inutilisables. En particulier, il soutient que ces documents ne sont ni classés ni accompagnés d'une table des matières, sont incomplets et souvent illisibles ; en outre, ils contiennent des pièces, telles des schémas de forme indistincte, qui sont sans rapport avec sa défense⁸. Aussi demande-t-il à la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de remplir les obligations que lui imposent la Décision du 5 novembre 2007 et l'article 68 i) du Règlement, et de lui infliger des sanctions, comme le prévoit l'article 68 *bis* du Règlement⁹.

6. Suite à la communication, par l'Accusation, du second ensemble de documents, l'Accusé a présenté la Requête 392 le 6 août 2008, en reprenant en grande partie les arguments avancés à l'appui de la Requête 390¹⁰.

⁵ La Chambre de première instance fait observer qu'aucun des deux ensembles n'est le sous-ensemble de l'autre ; ils font partie des éléments de preuve à charge obtenus dans le cadre de recherches distinctes, menées à des périodes différentes. Rien ne semble indiquer qu'ils se recouperaient.

⁶ La Chambre de première instance souligne que l'Accusation a fourni des informations contradictoires sur le nombre total de pages que représentent ces documents. Comparer compte rendu d'audience (« CR »), 27 septembre 2007, p. 1573 (où il est dit que ces documents font près de 207 000 pages) avec CR, 4 mars 2008, p. 4401 à 4404 (où il est dit que ces documents font près de 306 000 pages).

⁷ Requête 390, p. 2 à 6.

⁸ Requête 390, p. 4 et 5. Afin d'illustrer ses propos, l'Accusé joint, en annexe de la Requête 390, 88 pages des documents qui lui ont été communiqués.

⁹ Requête 390, p. 24.

¹⁰ Requête 392. Afin d'illustrer ses propos, l'Accusé joint, en annexe de la Requête 392, 527 pages des documents qui lui ont été communiqués.

7. Le 20 août 2008, l'Accusation a présenté une réponse unique aux Requêtes¹¹. D'une manière générale, elle y soutient que celles-ci sont entachées d'erreurs de droit et de fait et devraient donc être rejetées¹². Elle explique comment elle a procédé pour constituer le premier ensemble de documents en vue de sa communication ; néanmoins, l'essentiel de ses arguments concerne la communication du second ensemble de documents. Elle nie avoir dit que les pièces regroupées dans le second ensemble relevaient de l'article 68 i) du Règlement¹³. Elle fait plutôt valoir qu'il s'agit de « données brutes » recueillies dans l'affaire *Milošević* en vue « de mettre au jour d'éventuels éléments à décharge concernant des "organisations criminelles"¹⁴ ». Elle ajoute que la pertinence de ces documents est « purement théorique » et qu'ils relèvent donc plutôt de l'alinéa ii) de l'article 68 du Règlement que de l'alinéa i), si bien qu'il suffit de les communiquer à la Défense par voie électronique, comme cela a été fait¹⁵. Compte tenu de l'insistance avec laquelle l'Accusé demande la communication de ces documents sur support papier, l'Accusation affirme avoir néanmoins « fini par accepter d'imprimer tous les documents en B/C/S [...] et de les communiquer à l'Accusé » afin de « sortir de cette impasse¹⁶ ». Elle ajoute que les seules pages imprimées étaient celles contenant ses données brutes pertinentes, et qu'elle les a reproduites telles qu'elles figuraient dans son recueil d'éléments de preuve¹⁷. Elle affirme aussi qu'elle « a imprimé de bonne foi les pièces demandées par l'Accusé » et que rien ne justifie de lui infliger des sanctions ou de lui ordonner de prendre d'autres dispositions concernant les deux ensembles de documents¹⁸.

¹¹ *Prosecution's Response to the Accused's Submission 392 and Supplement to Response Re Submission 390*, (« Réponse »). Voir aussi *Procès-verbal of reception of BCS translation of Joint Response*, signé le 1^{er} septembre 2008 par l'Accusé et déposé le 17 septembre 2008. La Chambre de première instance fait observer que l'Accusation a, dans un premier temps, présenté une réponse à la Requête 390 le 31 juillet 2008, affirmant qu'il lui semblait prématuré de soumettre la question aux juges et qu'elle tenterait de la résoudre directement avec l'Accusé : *Prosecution Response to the Accused's Submission 390*, 31 juillet 2008. La Réponse est donc venue compléter la première réponse présentée à la suite de la Requête 390.

¹² Réponse, par. 1.

¹³ *Ibidem*, par. 4.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, par. 8.

¹⁶ *Ibid.* L'Accusation fait observer qu'elle a interprété les demandes de communication sur support papier que lui a adressées l'Accusé comme visant seulement les documents « nécessaires à la préparation de la défense », comme le prévoit l'article 66 B) du Règlement.

¹⁷ *Ibid.*, par. 14.

¹⁸ *Ibid.*, par. 16.

III. DROIT APPLICABLE

8. L'article 68 du Règlement dispose notamment :

Sous réserve des dispositions de l'article 70,

- i) le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.
- ii) sous réserve du paragraphe i), le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense d'y effectuer des recherches électroniquement.

9. L'article 68 *bis* du Règlement dispose que « [l]e juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement ».

10. L'obligation de communication posée à l'article 68 i) du Règlement est une obligation continue et il n'est pas nécessaire qu'elle soit entièrement exécutée avant l'ouverture du procès¹⁹. Dans ce contexte, l'Accusation doit communiquer à l'accusé les pièces qu'elle considère comme étant de nature à le disculper dès qu'elle sait les avoir en sa possession²⁰. Sous réserve du pouvoir de contrôle dévolu à la Chambre de première instance, il appartient à l'Accusation de décider, au cas par cas, quels documents relèvent de l'article 68 i) du Règlement, compte tenu du droit de l'accusé à un procès équitable²¹.

IV. EXAMEN

A. Questions préliminaires

11. La Chambre de première instance fait observer que, dans chacune des Requêtes, l'Accusé a demandé l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive »)²². Elle accepte d'examiner les Requêtes, la Requête 390 faisant 5 168 mots et la Requête 392, 7 913, soit 3 000 mots de plus que le nombre fixé dans la Directive, compte tenu du volume important de

¹⁹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance relative à la communication de pièces en vertu de l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve, 9 juillet 2007, p. 3.

²⁰ *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, *Judgement*, 30 juin 2006, par. 74.

²¹ Décision du 5 novembre 2007, p. 3.

²² Requête 390, p. 2 ; Requête 392, p. 2.

documents sur lesquels portent les Requêtes²³. Elle remarque qu'une part importante des Requêtes consiste principalement dans l'énumération d'exemples illustrant les défauts décelés dans les documents des premier et second ensembles que l'Accusation a communiqués.

12. La Chambre de première instance fait aussi observer que l'Accusation ne conteste pas l'existence des nombreux défauts que l'Accusé dit avoir relevés. Elle est consciente que cela tient peut-être à la façon dont les documents ont été rassemblés et est probablement lié à l'état des documents figurant dans le recueil d'éléments de preuve à charge. Elle ajoute cependant qu'il subsiste certaines interrogations relativement à la collecte et à la communication des deux ensembles de documents. Ainsi, il est difficile de croire que l'Accusation a, comme elle l'affirme, effectué ses recherches par mots-clefs alors que les documents communiqués contiennent un certain nombre de pages vierges. En outre, la Chambre n'est pas en mesure de dire sur quel critère, à supposer qu'il en existe un, a été décidé l'ordre d'impression et de présentation des pages en vue de leur communication à l'Accusé²⁴.

B. Communication des premier et second ensembles de documents

13. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation est tenue par l'obligation de communiquer à l'accusé, aussitôt que possible, toutes les pièces relevant de l'article 68 i) du Règlement, sur support papier et dans une langue qu'il comprend²⁵. Elle fait observer que les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir quels documents, parmi ceux des premier et second ensembles, relèvent de l'article 68 i) du Règlement. En effet, il ressort du rappel des faits ci-après que la nature des documents appartenant aux premier et second ensembles n'est pas clairement établie.

14. Le 30 septembre 2004, en application de l'article 68 du Règlement, l'Accusation a communiqué par voie électronique 207 000 pages de documents au conseil d'appoint de l'Accusé à l'époque, sans préciser si elle le faisait au titre de l'alinéa i) ou de l'alinéa ii) de cet article. Ces documents constituent le second ensemble²⁶. Le 7 juin 2007, le juge de la mise en

²³ Bien que le nombre exact de pages ne soit pas connu, voir *supra*, notes de bas de page 4 et 6, le nombre total de pages contenues dans les premier et second ensembles de documents communiqués à l'Accusé oscillerait entre 500 000 et 600 000 pages.

²⁴ Au cours de l'audience du 4 mars 2008, l'Accusation a indiqué que ces documents seraient présentés selon la numérotation ERN. Voir audience du 4 mars 2008, CR, p. 4401.

²⁵ Voir Décision relative à la requête 289 concernant le mode de communication de pièces, 7 juin 2007 (« Décision du 7 juin 2007 »), par. 37 ; Ordonnance relative à la communication de pièces en vertu de l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve, 9 juillet 2007 (« Ordonnance du 9 juillet 2007 »), p. 3 ; Décision du 5 novembre 2007, p. 4.

²⁶ Comme il a déjà été dit, l'Accusation fait savoir que ces documents représentent désormais 306 000 pages.

état a ordonné à l'Accusation de « communique[r] "aussitôt que possible", sur support papier et dans une langue que l'Accusé comprend, les pièces visées à l'article 68 i)²⁷ ».

15. Suite à la conférence de mise en état du 4 juillet 2007, au cours de laquelle certaines questions relatives à la communication de documents ont été soulevées, le juge de la mise en état : a) a ordonné à l'Accusation de continuer à employer tous les moyens nécessaires afin de remplir ses obligations au titre de l'article 68 i) et de la Décision du 7 juin 2007 ; et b) a ordonné à l'Accusé de communiquer à l'Accusation les mots-clefs qu'il croyait pouvoir lui permettre de découvrir plus efficacement les éléments à décharge visés à l'article 68 i)²⁸.

16. En exécution de l'Ordonnance du 9 juillet 2007, l'Accusation a entrepris une nouvelle recherche dans son recueil d'éléments de preuve, à l'aide des mots-clefs fournis par l'Accusé, afin de trouver les éléments de nature à le disculper. Les documents réunis à l'issue de ce travail constituent le premier ensemble. Le 5 novembre 2007, après que l'Accusation a terminé sa recherche par mots-clefs, la Chambre de première instance lui a ordonné de « communique[r], aussitôt que possible, sur copie papier et dans une langue que l'Accusé comprend, les quelque 3 000 documents que l'Accusation a identifiés grâce aux mots-clefs fournis par l'Accusé²⁹ ».

17. L'Accusation a essayé, dans un premier temps, de se conformer à la Décision du 5 novembre 2007 et a communiqué à l'Accusé, sur support papier, une partie des documents du premier ensemble, les 3 et 17 décembre 2007. Le 20 décembre 2007, l'Accusé a contesté la conformité de ces communications³⁰ et, suite à l'ordonnance rendue oralement par la Chambre de première instance le 15 janvier 2008³¹, l'Accusation a déposé, le 21 janvier 2008, des écritures dans lesquelles elle a cherché à démontrer, de façon détaillée, qu'elle avait respecté la Décision du 5 novembre 2007³². Elle a affirmé qu'elle avait communiqué à l'Accusé, sur support papier, « tous les documents visés par la [Décision du 5 novembre 2007] qui avaient été repérés au moyen d'un moteur de recherche électronique comme étant des documents en B/C/S³³. Elle a ajouté que, s'agissant de longs documents en B/C/S, n'avaient été communiquées que les pages où apparaissaient les mots-clefs fournis par l'Accusé, et non

²⁷ Décision du 7 juin 2007, par. 37.

²⁸ Ordonnance du 9 juillet 2007.

²⁹ Seconde décision relative aux obligations de l'Accusation résultant de l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve, 5 novembre 2007, p. 4.

³⁰ Requête n° 350 de l'Accusé, déposée le 20 décembre 2007.

³¹ Audience du 15 janvier 2008, CR, p. 2293 à 2295.

³² *Prosecution's Response to Submission 350*, reçue le 18 janvier 2008 et déposée le 21 janvier 2008.

³³ *Ibidem*, par. 3.

l'ensemble des documents, et que certains documents rédigés en anglais et relevant de l'article 68 i) du Règlement étaient en cours de traduction³⁴. Elle a aussi fait remarquer que les documents communiqués à l'Accusé ne représentaient qu'une partie des 3 000 documents repérés dans le cadre de la recherche par mots-clés, étant donné que « les 1 750 autres documents [étaient] des copies de documents préalablement communiqués, [émanaient de] l'Accusé lui-même, ou encore [étaient] en anglais et ne [relevaient] donc pas de l'article 68 i) du Règlement³⁵ ».

18. Au cours de l'audience du 4 mars 2008, l'Accusation a affirmé sa volonté de communiquer à l'Accusé, sur support papier, les documents qui avaient été d'abord communiqués par voie électronique à son conseil d'appoint le 30 septembre 2004, c'est-à-dire le second ensemble de documents³⁶. Elle a ajouté qu'elle ne considérait pas que ces pièces relevaient de l'article 68 i) du Règlement, mais a néanmoins accepté de les communiquer à l'Accusé étant donné qu'il « souhait[ait] toutes les examiner lui-même car, selon lui, elles contiennent des éléments relevant de l'article 68 i) du Règlement, et il ne fait pas confiance à l'Accusation pour les reconnaître³⁷ ». Compte tenu du nombre important de pièces à communiquer, l'Accusation a demandé à l'Accusé de confirmer qu'il les voulait bien sur support papier et non sous format électronique, ce qu'il a dit avoir fait³⁸.

19. Pour ce qui est du premier ensemble de documents, la Chambre de première instance fait observer que, dans la Réponse, l'Accusation ne dit pas clairement si elle estime que ces documents relèvent de l'article 68 i) du Règlement. La Chambre souligne que, dans le cadre des communications de documents des 3 et 17 décembre 2007, l'Accusation semble avoir essayé de remplir les obligations que lui fait l'article 68 i) du Règlement, du moins en ce qui concerne les 3 000 documents rassemblés dans le premier ensemble³⁹ ; or il n'est fait nulle mention de ces deux communications dans la Réponse. La Chambre ajoute aussi qu'elle n'a reçu aucun renseignement sur la communication des documents rédigés en anglais qui, selon

³⁴ *Ibid.*, par. 4, 7 et 8.

³⁵ *Ibid.*, par. 9.

³⁶ Audience du 4 mars 2008, CR, p. 4 400 à 4 404.

³⁷ Audience du 4 mars 2008, CR, p. 4401, où il est fait référence à l'audience du 21 février 2008 (CR, p. 3990 à 4003) et à l'audience du 26 février 2008 (CR, p. 4058 à 4097). Voir aussi audience du 27 septembre 2007, CR, p. 1558 à 1578.

³⁸ Audience du 4 mars 2008, CR, p. 4401 à 4404.

³⁹ Voir *Prosecution's Response to Submission 350*, reçue le 18 janvier 2008 et déposée le 21 janvier 2008, par. 14 et 15 (dans laquelle l'Accusation demande si la Décision du 5 novembre 2007 l'obligeait à communiquer et/ou à faire traduire les documents qu'elle considère comme ne relevant pas de l'article 68 i) du Règlement).

l'Accusation, sont en cours de traduction en B/C/S depuis le 21 janvier 2008⁴⁰. Par conséquent, il n'est pas possible de dire dans quelle mesure l'Accusation a rempli les obligations posées à l'article 68 i) du Règlement dans le cadre des communications de documents des 3 et 17 décembre 2007, ou du premier ensemble.

20. Pour ce qui est du second ensemble, la Chambre de première instance prend note de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle elle ne considère pas et n'a jamais considéré que ces documents contenaient des éléments relevant de l'article 68 i) du Règlement⁴¹. Elle rappelle qu'il appartient à l'Accusation, sous réserve du pouvoir de contrôle de la Chambre de première instance, de déterminer au cas par cas les documents visés par l'article 68 i) du Règlement⁴². Elle souligne aussi que l'Accusé n'a désigné aucun document précis qui, selon lui, devrait être considéré comme relevant de l'article 68 i) du Règlement. Néanmoins, compte tenu des doutes qui subsistent quant à la question de savoir dans quelle mesure l'Accusation a rempli les obligations que lui impose l'article 68 i) du Règlement, c'est-à-dire si l'Accusé a reçu la totalité des pièces relevant de l'article 68 i) du Règlement, sur support papier et dans une langue qu'il comprend, avant qu'elle ne statue sur la Requête, la Chambre de première instance estime qu'elle devrait surseoir à statuer en attendant d'avoir reçu le complément d'informations demandé à l'Accusation, comme cela est expliqué plus bas.

V. DISPOSITIF

21. Par conséquent, en application des articles 68 et 68 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

- i) **SURSEOIT** à statuer sur les Requêtes en attendant d'avoir reçu les informations demandées à l'Accusation, et exposées à l'alinéa ii) ci-après ;
- ii) **ORDONNE** à l'Accusation de lui fournir par écrit, dans les quatorze jours suivant la communication de la présente décision :
 - a) la liste des documents qu'elle a communiqués à l'Accusé au titre de l'article 68 i) du Règlement, avec mention, s'il y a lieu :
 - 1. des dates et éléments visés,

⁴⁰ *Ibidem*, par. 8.

⁴¹ Réponse, par. 4.

⁴² Voir *supra*, par. 10.

2. du fait que toutes les pièces ont été communiquées sur support papier dans une langue que l'Accusé comprend,
 3. du fait que l'Accusation a joint une annexe recensant l'ensemble des éléments communiqués.
- b) sa position sur la question de savoir si, à ce jour, elle a fourni à l'Accusé toutes les pièces relevant de l'article 68 i) du Règlement dont elle a actuellement connaissance et, dans le cas contraire, à quelle date elle pense pouvoir le faire, sur support papier et dans une langue qu'il comprend.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 7 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]